



## **COMMUNIQUE DE PRESSE**

### **Encore une invention fédérale : l'assurance obligatoire contre les séismes**

**La Fédération romande immobilière (FRI) est opposée à la création d'une assurance tremblement de terre obligatoire dans toute la Suisse. Elle l'a fait savoir lors de la procédure de consultation lancée par le Département fédéral des finances. La mise en place d'une telle assurance induirait une charge financière supplémentaire pour tous les propriétaires alors que le risque sismique est très différent selon les régions. La proposition peut même surprendre alors qu'il existe aujourd'hui des réglementations disparates relatives à l'assurance des bâtiments, celle-ci n'étant même pas obligatoire dans tous les cantons.**

La création d'une assurance tremblement de terre obligatoire ne répond à aucune nécessité. D'une part, certaines compagnies d'assurances offrent déjà des produits d'assurance contre le risque sismique sur une base volontaire. Si un propriétaire ou un locataire désire assurer ses biens, il a la liberté de le faire. D'autre part, le Pool suisse pour la couverture des dommages sismiques, qui regroupe 18 établissements cantonaux d'assurance, offre, sur une base volontaire, une couverture de deux milliards par événement et met deux autres milliards à disposition pour un second séisme qui aurait lieu la même année.

Le Département des finances propose deux variantes : l'une est fédérale, l'autre est intercantonale. Or, les deux variantes paraissent très compliquées. L'inscription d'une assurance tremblement de terre obligatoire dans le droit fédéral exigerait une modification de la Constitution fédérale et réduirait une nouvelle fois les compétences cantonales, de surcroît dans un domaine où les réalités sont différentes d'un canton à l'autre. Le modèle intercantonal nécessiterait une révision de la loi fédérale sur la surveillance des assurances, une modification du cadre légal dans de nombreux cantons et la conclusion d'un accord intercantonal.

La solution d'assurance proposée garantirait une capacité de couverture maximale de 20 milliards. Cette somme serait mise à disposition conjointement par l'assurance et la Confédération, l'assurance prenant en charge le premier milliard, le solde de 19 milliards étant réparti à parts égales par l'assurance et la Confédération. Par ailleurs, le modèle prévoit une franchise de 5% de la somme assurée, à la charge de l'assuré. Enfin, les prestations seraient limitées de manière à ce qu'un preneur d'assurance ne puisse pas percevoir plus de 400 millions pour les dommages causés aux bâtiments. En clair, le modèle de financement prévu ne pourrait assumer qu'une partie du coût des dommages causés par un tremblement de terre, ce qui est en contradiction avec l'objectif de créer une assurance obligatoire couvrant l'intégralité des dommages. Si la Confédération doit de toute façon participer au financement, il serait plus indiqué qu'elle constitue elle-même un fonds qui s'ajouterait à celui des établissements cantonaux d'assurance.

Lausanne, le 9 octobre 2013